

ATSCAF VOILE

Port de la Pointe Rouge 13008 Marseille. Portable : 06 32 75 24 98 ; Fixe : 04.91.25.14.58

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Législation en vigueur

Le club fonctionne selon la législation en vigueur (arrêté ministériel du 9 Février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile).

Article 2 : Règlement intérieur de la Fédération Française de Voile

Club affilié à la Fédération Française de Voile, l'ATSCAF VOILE s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Article 3 : Licence FFV obligatoire

Tous les adhérents du Club doivent être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile.

Pour les adhérents ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés), cette licence est une licence Club FFVoile.

Les stagiaires à l'année ou durant les vacances d'été seront obligatoirement munis d'un passeport voile annuel, ou d'une licence Club, s'ils participent à des compétitions.

Les propriétaires de supports de voile légère disposant d'une place à terre, sur une des parcelles du Club, pratiquants autonomes, devront justifier d'une licence Club.

Article 4 : Cours de voile légère

Les cours de voile légère sont confiés à un ou plusieurs moniteurs qualifiés et diplômés.

Article 5 : Encadrement des activités de voile légère

Les activités voiles légères encadrées se pratiquent sous la responsabilité du Responsable Technique Qualifié, et se font sur les supports suivants : catamaran, laser pico, planche à voile, optimist.

Article 6 : Sorties sur Hélia et Catharsis

Les sorties sur Hélia, (Hélium 9.8) et Catharsis (KL 28) sont encadrées par les chefs de bord désignés par la Direction, en fonction de leur titre ou de leur expérience.

L'équipage pourra être constitué soit, par des équipiers autonomes dans leurs manœuvres, membres du Club, munis d'un passeport voile annuel, soit par des membres du Club ou non, navigant très peu, dans un esprit d'initiation à la voile, munis d'un passvoile journée, sous la responsabilité du chef de bord.

Article 7 : Port d'un équipement individuel de flottaison (EIF)

Le port de gilet (fourni par le Club) est obligatoire pour toutes les personnes sur catamaran, laser pico, optimist et autres dériveurs, ainsi que sur les bateaux de sécurité.

Pour les planches à voile, il est exigé le port d'une combinaison (possibilité de prêt par le club) si la température de l'eau est inférieure à 18°.

Le port d'un gilet, ou d'une combinaison, est toutefois fortement recommandé lorsque la température de l'eau est supérieure à 18°.

Article 8 : Présence dans les locaux du Club

Toute présence dans les locaux du Club hors activité ou sans la présence d'un responsable est interdite, sauf autorisation nominative et exceptionnelle du RTQ, ou d'un cadre de direction du Club.

Article 9 : Arrêt, Annulation, Maintien d'une activité

Le responsable technique qualifié est le seul habilité à décider de la pratique ou de l'annulation d'une activité et

a tout pouvoir pour interrompre une activité en cours en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande sécurité des pratiquants, et la meilleure efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention.

Article 10 : Autorisation de sortie du Club

Il est interdit à tout mineur participant à un stage de quitter l'enceinte du Club pendant les journées de stage sans l'autorisation écrite d'un ou des parents.

Article 11 : Participation aux tâches d'entretien, de fonctionnement du Club

Tous les adhérents sont responsables de la bonne marche du Club et se doivent de participer aux différentes tâches inhérentes au fonctionnement du club : Rangement du matériel, nettoyage des locaux, désherbage du terrain...

En particulier, il est indispensable de laisser les locaux et le matériel mis à disposition par le Club propre et en bon état.

Article 12 : Remboursement

De manière générale, aucun remboursement n'est prévu en cas d'impossibilité d'assister à l'activité de la part de l'adhérent, ni en cas d'impossibilité pour le Club d'assurer l'activité (empêchement interne au club ou externe : Météo défavorable, décision nationale ou locale : ex : Confinement lié au COVID).

Toutefois, l'ATSCAF VOILE pourra examiner, dans certains cas particuliers, l'opportunité de mettre en place une ou des solutions de remplacement.

Article 13 : Exclusion d'un membre

En cas de non-respects manifestes et répétés, du règlement intérieur, et après mise en demeure par LRAR, le Club pourra décider l'exclusion du membre, avec effet immédiat.

Cette exclusion prendra effet à la date d'envoi de la LRAR, sans aucune contrepartie pour le membre exclu.

Le membre exclu ne pourra pas prétendre à un remboursement au prorata du temps restant.

Il aura l'obligation d'évacuer son embarcation, s'il est titulaire d'une place à terre, dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, une pénalité de **300€** par mois.